

Conseil Exécutif du 10 mars 2015

DÉLIBÉRATION N°46/2015

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le courrier de la Commune de Saint-Pierre en date du 19 février 2015 demandant la reconduction de la convention du 4 juin 2014 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à la Commune de Saint-Pierre une convention d'occupation des terrains sollicités, destinés à accueillir des colonnes d'apport volontaire de déchets, pour la période courant du 4 juin 2015 au 30 mai 2017 et cela à titre gratuit.

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation selon le modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le11 MARS 2015..

Approuvée en Conseil Exécutif du 2015

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**Occupation du domaine public de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
situé sur la Commune de Saint-Pierre au profit de la Commune de Saint-Pierre**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée "La Collectivité Territoriale"

D'une part

ET

La Commune de Saint-Pierre

Hôtel de Ville, 24 rue de Paris 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Sénateur-Maire, Madame Karine CLAIREAUX

Ci-après dénommée "La Commune de Saint-Pierre"

D'autre Part

Article 1^{er} : Par délibération n°.../2015 du 2015, la Collectivité Territoriale autorise la Commune de Saint-Pierre à occuper les six terrains qui suivent situés à Saint-Pierre et appartenant au domaine public routier de la Collectivité Territoriale :

- RAVENEL : Route de la Pérouse ;
- ASIA : Boulevard Jean Levasseur ;
- GRAVES : Intersection boulevard Port en Bessin et rue Jean Récher ;
- AFC : Route de la Pointe Blanche ;
- HENRIETTE BONIN : Rue Jean Déminiac ;
- MUSÉE DE L'ARCHE : Rue du 11 novembre.

La Commune de Saint-Pierre utilisera les terrains mis à sa disposition afin d'implanter des colonnes d'apport volontaire destinés à la collecte du verre, du plastique, du carton et du métal. L'emprise autorisée en chaque site est de 7m x 1,80m, soit 12,6 m².

Article 2 : La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable pour une période courant du 4 juin 2015 au 30 mai 2017. Elle pourra être renouvelée à la demande expresse de la Commune de Saint-Pierre intervenant au moins deux mois avant le terme de l'autorisation d'occupation.

Article 3 : La présente occupation est consentie à la Commune de Saint-Pierre à titre gratuit.

Article 4 : L'installation et la maintenance des colonnes d'apport volontaire seront à la charge de la Commune de Saint-Pierre.

Article 5 : La Commune de Saint-Pierre veillera à éviter toute gêne occasionnée aux riverains par l'usage des installations qu'elle aura érigées sur les terrains.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation ne confère à la Commune de Saint-Pierre qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à usage agricole. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : La Collectivité Territoriale, se réserve le droit de suspendre ou de révoquer l'autorisation d'occupation à tout moment pour non-respect par la Commune de Saint-Pierre de l'une de ses obligations.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune de Saint-Pierre devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 : À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des terrains sans que la Commune de Saint-Pierre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, la Commune de Saint-Pierre devra enlever l'ensemble du matériel installé sur les terrains et rendre ceux-ci dans l'état dans lequel elle en avait pris possession.

Article 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs locaux respectifs.

Fait à Saint-Pierre, le _____ en cinq exemplaires de deux pages chacun.

Le Sénateur-Maire
de la Commune de Saint-Pierre

Le Président du Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 10 mars 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-
PIERRE ET MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

Dans le cadre de la collecte des déchets, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon par convention du 4 juin 2014 a donné l'autorisation à la Commune de Saint-Pierre d'occuper six terrains situés à Saint-Pierre sur les emplacements qui suivent pour une période de un an à partir du 4 juin 2014 :

- RAVENEL : Route de la Pérouse ;
- ASIA : Boulevard Jean Levasseur ;
- GRAVES : Intersection boulevard Port en Bessin et rue Jean Récher ;
- AFC : Route de la Pointe Blanche ;
- HENRIETTE BONIN : Rue Jean Déminiac ;
- MUSÉE DE L'ARCHE : Rue du Novembre.

Ces terrains appartiennent au domaine public routier de la Collectivité Territoriale et sont destinés à accueillir des colonnes d'apport volontaire de déchets mises en place par la Commune de Saint-Pierre.

Par son courrier du 19 février 2015, la Commune de Saint-Pierre demande la reconduction de la convention d'occupation.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet avec les terrains sollicités et ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers.

Je vous propose de donner une suite favorable à la demande de la Commune de Saint-Pierre en établissant à son profit, une convention d'occupation des terrains sollicités pour une période courant du 4 juin 2015 au 30 mai 2017 et cela à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,


Stéphane ARTANO